RÈGLEMENT (CEE) N° 2277/79 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1979

portant modification des possibilités d'importations de certains produits textiles originaires de T'ai-wan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs (1), et notamment ses articles 2 et 11,

considérant que, pour certains produits textiles originaires de T'ai-wan, des contingents quantitatifs communautaires à l'importation ont été instaurés pour la période du 1er janvier 1978 au 31 décembre 1982 par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission du 30 décembre 1977 (2), et que ce régime d'importation a été maintenu par le Conseil par le règlement (CEE) n° 255/78 du 7 février 1978 (3) en attendant l'instauration d'un régime définitif ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2604/78 (4) de la Commission a modifié les contingents pour les années 1979 à 1982 ;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'augmenter certains des contingents quantitatifs fixés par le règlement (CEE) n° 2604/78 cité ci-dessus, compte tenu des besoins du marché de la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2604/78 est modifiée, conformément à l'annexe du présent règlement exclusivement pour l'année 1979.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
(3) JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.
(4) JO n° L 317 du 10. 11. 1978, p. 1.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1979)	Désignation des marchandises	Unités	États membres	Quantités supplémentaires 1979
2	ex 55.09	55.09-01, 02, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 31, 33, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 68, 69, 72, 73, 74, 76, 77, 78	Autres tissus de coton :	tonne	BNL	100
			écrus ou blanchis		CEE	100
3	ex 56.07 A	56.07-04, 11, 17, 24, 32, 34, 36	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :	tonne	BNL	700
			écrus ou blanchis		CEE	700